IOTC-2016-CoC13-IR06[F]







EUROPEAN COMMISSION

DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

INTERNATIONAL AFFAIRS AND MARKETS
INTERNATIONAL AFFAIRS, LAW OF THE SEA AND REGIONAL FISHERIES
ORGANISATIONS

Brussels, MARE /B-1 OF/

Dr. David WILSON IOTC Executive Secretary P.O. Box 1011 Fishing Port - Victoria SEYCHELLES

Objet: Rapport de mise en œuvre

Cher Dr Wilson,

Conformément à l'article X.2 de l'Accord CTOI, veuillez trouver ci-joint le rapport de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par l'UE pour l'année 2015.

Conformément à l'article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), l'Union européenne en tant que partie contractante de la CTOI est tenue de veiller à ce que les mesures adoptées par la Commission sont effectivement mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence CTOI.

Ces obligations internationales sont également contraignantes pour les États membres de l'UE. Ils sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer le respect des dispositions des mesures de la CTOI par leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants.

En outre, conformément à la législation de l'UE, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de surveillance et de contrôle pour veiller à ce que les règles de la CTOI et de la politique commune de la pêche de l'UE soient pleinement respectés. Par conséquent, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de sa dernière session sont mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Des informations plus spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI seront transmises au secrétariat de la CTOI avant la session annuelle de 2016.

Cordialement,

Seppo NURMI Chef de la délégation de l'UE auprès de la CTOI





Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : UE Date de soumission : mars 2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.

Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes. a

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE ont pleinement mis en œuvre la présente résolution.

Les autorités des pêches de l'UE surveillent leurs navires et prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour mettre en œuvre des limitations de capacité, comme indiqué dans la présente résolution.

Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les activités des acteurs de l'UE dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement conformes aux dispositions de la présente résolution.

Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les acteurs de l'UE ont pleinement appliqué cette résolution.





Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ^a

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les acteurs de l'UE ont pleinement appliqué cette résolution

Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les acteurs de l'UE ont pleinement appliqué cette résolution

Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les acteurs de l'UE ont pleinement appliqué cette résolution

Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Comme indiqué dans cette résolution, tous les acteurs de l'UE ont été encouragés à appliquer les dispositions de cette résolution.

Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. ^a

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les acteurs de l'UE ont pleinement appliqué cette résolution





Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 15/03/2016, des informations complémentaires suivront.

Non \square ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

En principe, tous les navires de l'UE éligibles ont un numéro OMI ou l'ont demandé.

Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN). ^a

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les acteurs de l'UE ont pleinement appliqué cette résolution. Tous les navires autorisés de l'UE sur le registre de la CTOI sont équipés d'un SSN conforme à cette résolution. Le programme de SSN conforme à cette résolution (et à la précédente résolution 06/03) a été pleinement mis en œuvre.

Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les autorités des pêches de l'UE s'efforcent de pleinement mettre en œuvre les exigences de déclarations de données obligatoires. Les parties prenantes ont pleinement appliqué cette résolution [sic].

Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à





toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les acteurs de l'UE ont commencé à mettre à jour leurs journaux de bord conformément à cette résolution.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration





Section B. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), les États membres doivent prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées.

Par ailleurs:

- Le Règlement du Conseil (UE) nº520/2007, qui établit des mesures techniques pour la conservation de certains stocks de grands migrateurs a transposé toutes les mesures techniques de la CTOI adoptées jusqu'en 2006.
- Le Règlement du Conseil (UE) nº1936/2001, amendé par le Règlement du Conseil (CE) nº869/2004 a transposé toutes les mesures de contrôle et de surveillance de la CTOI adoptées jusqu'en 2003.
- Le Règlement du Conseil (UE) nº2015/104 et les Règlements du Conseil (UE) similaires, adoptés les années précédentes, arrêtant les opportunités de pêche disponibles dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux non-UE pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons qui sont soumis à des négociations ou accords internationaux, ont transposé en particulier la résolution 12/11 de la CTOI et les résolutions connexes adoptées précédemment, ainsi que les autres instruments visant à geler l'effort de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et à protéger les espèces CTOI ou les autres espèces capturées en association avec les pêcheries de la CTOI.
- Les principales résolutions de la CTOI sur l'enregistrement des navires, les inspections au port, la pêche INN, les filets dérivants, les transbordements, les systèmes de surveillance des navires, le *shark finning* et l'enregistrement des captures et les livres de pêche sont transposées dans le droit de l'UE par le biais du Règlement général sur la pêche de l'UE.
- En 2015, l'UE a continué à mettre en œuvre la nouvelle Politique commune de la pêche, qui a été adoptée par le biais d'un règlement européen (RÈGLEMENT (UE) №1380/2013 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN), comme il a déjà été indiqué dans notre précédent rapport. La PCP s'applique à tous les navires de pêche de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Au titre du droit européen, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de surveillance et de contrôle garantissant leur respect des dispositions des résolutions de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE. Ainsi, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes sont mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Nous rappelons que l'autorité des pêches de La Réunion a entrepris un plan sur la pêche et l'application, qui s'applique notamment aux palangriers locaux (zone des 12-20 nautiques).





Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration).

Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse
Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois le données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur le résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe].
Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTO N'exporte pas de thons obèses congelés
Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:
Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Les dates varient selon le états membres.
Non □
Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:
Oui □ Non ⊠
Informations supplémentaires:
D'autres éléments d'information pourront être fournis dès qu'ils seront disponibles.

• Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	Embarquement d'un observateur scientifique	Système de surveillance des navires par satellite	Déclaration quotidienne ou périodique requise	Déclaration d'entrée/sortie
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Senneurs : 100% ; palangriers : varie selon les états membres de l'UE	Tous les navires de l'UE sont équipés d'un SSN conformément aux obligations de la résolution 15/03	Tous les navires ont un journal de bord (quotidien) à bord conformément aux résolutions 15/01 et	Informations générales fournies au Secrétariat





(certaines	13/03
informations	
doivent toujours	
être fournies) mais	
devrait être proche	
de l'obligation	
minimale de 5% de	
la couverture.	
Artisanal : doit être	
mis en œuvre, un	
peu de couverture	
au port.	

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	Méthode	Méthode	
	Informations fournies au Secrétariat	Informations fournies au Secrétariat	Informations fournies au Secrétariat

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	Méthode	Méthode	
	Informations fournies au Secrétariat	Informations fournies au Secrétariat	Informations générales fournies au Secrétariat

Informations supplémentaires:

Les dispositions de la Recommandation 05/07 correspondent à la législation européenne de la pêche et, par conséquent, les normes de gestion de la CTOI sont respectées par la flotte de l'UE opérant dans l'océan Indien. Une surveillance SSN stricte et diverses inspections des navires contribuent à la mise en œuvre de la résolution 05/07.

Les navires de l'UE pêchant en haute mer sont également soumis au contrôle et à la législation des États côtiers de l'océan Indien ayant des accords de partenariat de pêche avec l'UE. Cela vaut également pour les inspections portuaires par les autorités de l'État du port lorsque les navires de l'UE visitent des ports de l'océan Indien.

Les navires de l'UE sont également tenus de saisir les prises quotidiennes dans des livres de bord, qui sont validés par les instituts océanographiques des États membres de l'UE. En outre, les navires de l'UE ne sont pas autorisés à transborder en mer.





• Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

<u>de rapport existe]</u> .
Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées
Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des
espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni
au secrétariat de la CTOI:
Oui ☑ Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Du fait de la nature de l'UE (28 états membres, dont 5 participant aux pêcheries de la CTOI) et de la spécificité des informations sur les importations, les débarquements ou les transbordements, les rapports et informations ont été soumis au Secrétariat de la CTOI à différentes dates.
Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:
Oui □ Non ⊠
Informations supplémentaires: Un navire étranger a débarqué ses captures dans un port de l'UE dans la région et les informations et rapports connexes ont été soumis au Secrétariat de la CTOI. En outre, des informations sur les débarquements, les transbordements, les importations et les exportations ont été soumises au Secrétariat depuis le dernier rapport de mise en œuvre.
Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques
Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.
☐ Rapport NUL
Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:





Oui 🛚	Date de soumission du	rapport (DD/MM/AAA	A): Les rapports scientifiques	
ont été so	umis au Secrétariat de la CTO	l le 19 novembre 2015		
Non □				
Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:				
	Oui □	Non ⊠		
Information	s supplémentaires:			
La mesure e	st pleinement appliquée par le	es navires de l'UE.		

• Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)	
Senne tournante	Presque 100% de couverture	100% de couverture	
Palangre	Environ 5% de couverture, informations précises sur les observateurs manquantes	Environ 5% de couverture, informations précises sur les observateurs manquantes	
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.	
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.	
Ligne a main	Click here to enter text.	Click here to enter text.	
Ajouter un engin de pêche	Quelques échantillonnages au	Quelques échantillonnages au	
Artisanal	port	port	
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.	
Click here to enter text.			
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.	
Click here to enter text.			
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.	
Click here to enter text.			

Informations supplémentaires:

Les États membres de l'UE mettent en œuvre cette résolution, que ce soit par de nouvelles missions d'observateurs ou en poursuivant les mesures d'observation déjà en place. Les États membres de l'UE mettent en œuvre progressivement le programme régional d'observateurs. L'UE respecte globalement les exigences de couverture. Les rapports et les activités de mise en œuvre sont présentés séparément ou par le biais du Comité scientifique.

Les actes de piraterie ont entrainé depuis un certain temps la suspension, au moins partiellement, du programme d'observateurs dans la zone touchée par la piraterie (senneurs en





particulier). Cependant, le programme d'observateur dans la région mentionnée retrouve 100% de couverture. En outre, certains navires de l'UE ont commencé à utiliser des moyens électroniques, en coordination avec les organismes scientifiques, pour réaliser les observations.

En ce qui concerne les palangriers, les États membres de l'UE mettent en œuvre leurs actions respectives pour réaliser le programme régional d'observateurs; seuls les navires britanniques n'ont toujours pas mis en œuvre de missions d'observation, qui devraient commencer en 2017. La couverture globale de la flotte de l'UE dépasse les exigences de 5% de cette résolution (coopération entre les États membres de l'UE).

Certains rapports d'observateurs ont été transmis au Secrétariat ou au Comité scientifique et d'autres informations pertinentes, le cas échéant, y compris les rapports des observateurs, seront soumises au Secrétariat de la CTOI quand elles seront disponibles.

En ce qui concerne les activités de pêche artisanale, des activités d'échantillonnage au port sont conduites, comme les années précédentes, et des informations connexes ont été fournies dans le rapport scientifique français.

Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'UE a communiqué des informations sur les tortues marines durant la période d'intersessions, notamment au sujet à des incidents et des rencontres avec les tortues. Les scientifiques de l'UE ont fourni des informations importantes au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel des états membres de l'UE) sur les données, les mesures de protection et les recherches entreprises concernant les tortues marines.

 Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'UE a communiqué des informations sur les oiseaux de mer durant la période d'intersessions, notamment au sujet des incidents et des rencontres. Les scientifiques de l'UE ont fourni des informations importantes au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel des états membres de l'UE) sur les données, les mesures de protection et les recherches entreprises concernant les oiseaux de mer.





 Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Pour l'UE, seuls des senneurs et des palangriers opèrent en haute mer dans l'océan Indien et par conséquent il n'y a pas de filets maillants ou de filets dérivants utilisés par les opérateurs de l'UE dans les pêcheries réglementées par la CTOI. En outre, l'utilisation des filets maillants dérivants de plus de 2,5 km est interdite pour les opérateurs de l'UE conformément au règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques.

• Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

\square Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);
☐ Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,
☐ Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Toutes les informations relatives aux cétacés encerclés par des senneurs ont été transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique des états membres de l'UE (7 cas signalés





par la flotte française, aucun cas signalé par la flotte espagnole, mais tous les cétacés ont été relâchés vivants et libres). Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des cétacés et autres informations pertinentes sur l'application de la présente résolution. Lorsque des cétacés sont accidentellement encerclés, les capitaines prennent les mesures nécessaires pour faciliter leur sortie.

• Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

\square Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);			
☐ Aucun encerclement rapporté pa	r les navires nationaux en 2015,		
☐ Encerclement(s) rapporté(s) par l ci-dessous):	es navires nationaux en 2015 (Compléter la table		
	Nombre de cas d'encerclement		
Paguin balaina (Phinaadan tunus)	Click here to enter text.		

Informations supplémentaires:

Toutes les informations relatives aux requins-baleines encerclés par des senneurs ont été transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique des états membres de l'UE (2 cas signalés par la flotte française, aucun cas signalé par la flotte espagnole, mais tous les requins-baleines ont été relâchés vivants et libres). Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des cétacés [sic] et autres informations pertinentes sur l'application de la présente résolution. Lorsque des requins-baleines sont accidentellement encerclés, les capitaines prennent les mesures nécessaires pour faciliter leur sortie.

 Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI:

• une copie de l'accord écrit.





• des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g):

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

L'UE a signalé ses accords d'accès et les informations disponibles sur leur mise en œuvre. La situation est la même qu'en 2014, à l'exception de l'accord avec le Mozambique qui a expiré. Les informations fournies comprennent les mises à jour en 2014 sur les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE de l'UE dans l'océan Indien et les renseignements pertinents relatifs à l'accord de pêche UE (Mayotte)-Seychelles.

L'UE informe en permanence le Secrétariat dès qu'il y a des informations à déclarer.

Vous trouverez plus d'informations sur les accords d'accès sur cette page

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_fr.htm

 Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Demonstration of different projects.

According to the contraction of the contraction of

2015 1411			
s en 2015 ont deja	été fournis au s	secrétariat d	e la
ant aux pêcheries d barquements ou le	le la CTOI) et de es transbordeme	la spécificité nts, les rappo	des
_	sont attachés	à ce rapp	ort
Non ⊠			
	rapport (DD/MM/ ant aux pêcheries de barquements ou le tariat de la CTOI à de ports en 2015	rapport (DD/MM/AAAA): Du fait ant aux pêcheries de la CTOI) et de barquements ou les transbordeme tariat de la CTOI à différentes dates ports en 2015 sont attachés	

 Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.





Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

 prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI;

Décrire les mesures:

En raison de la nature spécifique de l'Union européenne (5 États membres de l'UE impliqués dans les pêcheries de la CTOI) le contrôle des navires n'est pas uniforme et donc entrepris en vertu des principes des législations nationales. Certains navires sont contrôlés localement par les autorités nationales, d'autres visités par des observateurs qui relèvent de la DG MARE et en général les navires sont également contrôlés par les États côtiers ayant des accords de pêche avec l'UE ou dans les ports des États côtiers utilisés par les navires de l'UE. En outre, des contrôles sont également effectués par surveillance SSN, par la déclaration des données et la gestion des licences.

 prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;

Décrire les mesures:

Idem.

garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN;

Décrire les mesures:

Idem. Par ailleurs, il n'y a aucun navire de l'UE ayant un historique INN dans le registre CTOI des navires.





s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI;

Décrire les mesures:

Idem. Si un citoyen de l'UE est impliqué dans des activités illégales au sein de la CTOI, il elle sera poursuivi et fera l'objet d'une enquête par les autorités nationales compétentes de son État membre. Il y existe aussi un mécanisme de collaboration entre les autorités nationales et la Commission européenne (pouvoir exécutif européen).

 prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Il existe des dispositions dans le droit interne pour poursuivre et enquêter sur les cas présumés de participation de citoyens de l'UE à des activités illégales au sein de la CTOI. Cependant, jusqu'à présent, il n'y a pas eu un seul cas confirmé de citoyen européen impliqué dans de telles activités.